CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND PROJET DE RESOLUTION (1)

PRÉSENTÉ

PAR FAVARD,

Au nom de la commission chargée d'examiner différentes questions sur les successions.

Séance du 15 germinal an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur des doutes qui se sont élevés dans l'application de plusieurs lois relatives aux successions,

Et après trois lectures faites dans les séances des

(1) De nouvelles pétitions renvoyées à la commission l'ont obligée d'ajouter à son premier projet de résolution, des articles additionnels dont le Conseil a ordonné l'impression.

20 ventôse dernier, premier et 15 germinal présent mois, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, relatives aux successions, étant abolies par la loi du 9 fructidor dernier, tous les droits, avantages, prélèvement, préciput, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions de semblable nature, légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre étrangers, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur entière exécution, tant pour les successions ouvertes que pour celles qui s'ouvriront à l'avenir.

I I.

Les réserves faites par les auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de leur succession *ab intestat*, et seront partagées par égalité entre tous les héritiers.

I I I.

Les ci-devant religieux et religieuses étant rétablis dans leurs droits naturels par l'article 5 de la loi du 5 brumaire de l'an 2, sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la susdite loi, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux, ou leurs héritiers, et la République.

I V.

Les dispositions de l'article premier du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutu-

mières, portant qu'*elles auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du décret*, sont applicables aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret.

V.

La loi précitée, *en abolissant toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers* ab intestat *de* LA DISTINCTION DES SEXES, a détruit l'effet des renonciations contractuelles à successions futures, tant directes que collatérales, faites par des filles en faveur des mâles, et dont la suppression se trouve confirmée par les articles 13 de la loi du 5 brumaire et 11 de celle du 17 nivôse, an 2 (1).

En conséquence, les filles renonçantes et les filles simplement exclues par les statuts sont également appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication de la loi du 8 avril 1791, et de celles qui s'ouvriront à l'avenir, pour y prendre la portion qui leur est attribuée par les lois existantes à l'ouverture desdites successions.

V I.

Néanmoins les mâles mariés ou veufs avec enfans avant la loi du 8 avril 1791, conservent les avantages qui leur étoient réservés par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi sur les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

V I I.

L'article 8 de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise *les personnes déchues* à retenir leur légitime ou leurs autres droits en corps héréditaires, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage exécuté en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. La personne déchue, dans ce cas seulement, doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à

concurrence du montant, soit de sa légitime, soit de ses autres droits, aux conditions portées par la loi.

VIII.

Quant aux autres légitimaires qui n'ont pas fait de partage en exécution de la loi du 17 nivôse, les choses étant, à leur égard, dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auroient été précédemment, et d'après les anciennes lois.

Néanmoins la réception de la légitime conventionnelle faite, en tout ou en partie, après le décès des père et mère, ne préjudiciera pas à l'action en supplément, s'il n'y a été expressément renoncé après l'ouverture des successions; et, dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteroient à payer sur la légitime conventionnelle, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

IX.

Les légitimaires et les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leurs légitimes conventionnelles, dots ou *mariage avenant*, les conserveront irrévocablement, nonobstant les facultés de rachats portées par les coutumes, qui demeurent abrogées.

X.

Il n'est point dérogé, par la loi du 5 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes passés entre cohéritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article V ci-dessus.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

(1) *Observations sur les exclusions coutumières et conventionnelles.*

La commission a établi dans son rapport fait à la séance du 20 ventôse, 1°. qu'il ne pouvoit y avoir aucune différence entre les exclusions coutumières et les renonciations à toutes successions directes et collatérales à échoir, faites par des filles en faveur des mâles; 2°. que les unes et les autres ont dû être et ont été également abolies par la loi du 8 avril 1791, *pour toutes les successions qui s'ouvriront après sa publication.*

En effet, ces deux espèces d'exclusions avoient le même but, le même effet, et se dirigeoient par les mêmes principes : l'une étoit le résultat du statut, et l'autre l'effet d'une jurisprudence introduite par l'extension vicieuse que l'on donnoit aux coutumes d'exclusion. La loi prohiboit en général les renonciations à succession future, et l'usage seul les avoit admises de la part des filles en faveur des mâles dans les pays de non exclusion. Elles étoient fondées sur les mêmes préjugés que les exclusions coutumières; savoir, la faveur des mâles et la vanité des familles : aussi voit-on que, dans plusieurs coutumes d'exclusion, les notaires avoient l'habitude d'ajouter souvent la renonciation conventionnelle à l'exclusion coutumière, comme s'identifiant l'une avec l'autre. Il étoit donc impossible de séparer le sort de l'une de celui de l'autre.

Aussi la loi du 8 avril 1791 a-t-elle clairement prononcé l'abolition de l'une et de l'autre par cette disposition générale : « Toute inégalité ci-devant résultant » entre héritiers *ab intestat.... de la distinction des* » *sexes* ou des exclusions coutumières, soit en ligne » directe, soit en ligne collatérale, est abolie.... »

La loi pouvoit-elle prononcer autrement, lorsque le bénéfice que retiroient les mâles seuls, soit des exclusions coutumières, soit des renonciations conventionnelles, résultoit également de la distinction des sexes, puisque la défaillance des mâles faisoit cesser la renonciation conventionnelle comme l'exclusion coutumière?

On objecte que cette explication de l'article premier

de la loi du 8 avril 1791 la met en contradiction avec l'article 4, où il est dit que le rappel des filles aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, est fait, « sans » préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses » qui ont été légitimement stipulées par contrat de ma- » riage. »

La réponse est simple. Lorsque l'article 4 conserve l'effet des institutions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées, il est évident qu'il parle des clauses de même nature que l'institution, c'est-à-dire, des clauses favorables au contractant mariage, et nullement de celles par lesquelles le contractant se nuisoit, au lieu de recevoir un avantage; autrement la loi seroit inconséquente et contraire à son but, si elle avoit voulu conserver l'effet d'une renonciation faite par une fille souvent mineure, et dont la volonté étoit enchaînée par celle de son père ou par le statut du pays.

On dit encore qu'en appliquant le rappel fait par la loi du 8 avril 1791 aux filles mariées auparavant, et qui étoient ou renonçantes ou exclues par les statuts, c'est donner à la loi un effet rétroactif.

Mais pour juger s'il y a effet rétroactif ou non dans une loi qui règle le partage d'une succession non échue et qui s'ouvre *ab intestat*, c'est uniquement à l'époque de l'ouverture qu'il faut se fixer, et non à celle où l'exclusion s'étoit établie. La raison en est que l'exclusion de la fille n'est pas une disposition positive en faveur du mâle : s'il en profitoit dans l'ancien régime, ce n'étoit qu'éventuellement; il prenoit la place de la fille dans la succession ouverte *ab intestat*, par le seul ministère de la loi qui modifioit ainsi, dans ce cas, l'ordre successif ordinaire. Mais les exclusions coutumières et conventionnelles devenoient sans effet par la défaillance des mâles, et lorsque la fille prédécédoit ses père et mère sans descendans : l'effet de ces exclusions étoit donc purement éventuel.

Ainsi les nouvelles lois, changeant l'ordre successif établi par les lois anciennes, peuvent, sans rétroaction, ôter, pour l'avenir, ce que donnoient les lois antérieures; par conséquent la loi du 8 avril 1791 a pu, sans effet rétroactif, abolir les exclusions coutumières et con-

ventionnelles pour toutes les successions qui s'ouvriroient à compter de sa publication ; elle a pu y rappeler les filles exclues, tout comme d'autres lois appellent dans une foule d'autres cas des héritiers collatéraux à partager des successions dans lesquelles, d'après les lois anciennes, ils n'auroient rien à prétendre.

Enfin, on oppose le trouble que portera dans les familles le rappel des filles mariées avant la loi du 8 avril 1791, au partage des successions ouvertes après la publication de cette loi.

Mais ces craintes ne sont pas fondées : une foule de partages se sont déja effectués dans le sens du rappel ; les tribunaux ont presque tous prononcé en faveur des filles mariées parce que la loi étoit précise pour elles ; aussi ne connoît-on que quelques aînés *normands* qui s'obstinent à refuser à leurs sœurs les droits qui leur sont acquis par la loi du 8 avril 1791 : ils voudroient perpétuer les exclusions des filles mariées avant cette loi, c'est-à-dire, les exclure des successions de leurs père et mère, et de toutes successions collatérales ; ils voudroient enfin que les descendans de ces filles fussent frappés de la même exclusion, tant qu'il y auroit des mâles ou descendans d'eux... Que l'on réfléchisse sur l'injustice et les inconvéniens qui résulteroient d'un pareil systême, et on verra que l'on doit s'empresser de le proscrire par une loi qui assure aux filles mariées l'entière exécution de celle du 8 avril 1791.

Que le Corps législatif se prononce de nouveau pour la validité des institutions contractuelles ou autres dispositions de même nature légalement faites avant les lois qui les prohibent ; mais qu'il déclare formellement que les dispositions de la loi du 8 avril 1791, qui proscrivent les avantages résultans pour les mâles *de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières*, ont dû avoir leur effet en faveur des filles exclues par les coutumes ou par des renonciations, dans toutes les successions ouvertes depuis la publication de la loi ; alors il sera assuré que ce double acte de justice mettra le repos dans les familles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE Germinal, an IV.